



Direction territoriale SEINE-NORD
Agence territoriale de Rouen

Le Directeur de l'Agence territoriale de Rouen,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R163-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-21-1 ;
et en référence à l'article 5-3-7 du cahier national des prescriptions des exploitations forestières (CNPEF).

Considérant que, pour des raisons de préservation de l'état des routes forestières dans les forêts domaniales de Seine-Maritime et de l'Eure soient les forêts de Arques, Eawy, Croixdalle, Lyons, Vernon, Verte, Roumare, La Londe-Rouvray, Brotonne, Le Trait-Maulévrier, Montfort, Bord-Louviers, La Ronce, Bois Hobey, et la forêt indivise d'Eu, il y a lieu d'y interdire la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes en instaurant une barrière de dégel.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du lundi 22 janvier 2024, et jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 inclus, la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sera interdite dans les forêts domaniales de Seine-Maritime et de l'Eure, sur toutes les routes forestières.

ARTICLE 2 :

Cette période pourra être prorogée ou levée par l'ONF en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 3 :

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours

ARTICLE 4 :

L'ONF installera la signalisation temporaire conformément à la réglementation en vigueur. Les déviations nécessaires seront mises en place.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera affichée aux extrémités des routes forestières concernées et dans les locaux de l'ONF. Un courrier sera adressé par le représentant local de l'Office National des Forêts aux communes riveraines pour les routes ouvertes ainsi qu'aux services de gendarmerie et de pompiers.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2024

Le Directeur d'Agence par intérim

Paul MASSET